

EXPOSÉ ÉCRIT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN

[Traduction]

Monsieur le président de la Cour internationale de Justice,

Madame et Messieurs les juges,

Nous nous trouvons à un moment historique, celui où l'éminente Cour internationale de Justice commence à examiner la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'édification du mur que les autorités d'occupation israéliennes construisent dans les territoires palestiniens occupés. L'examen de la demande a lieu conformément aux dispositions de la résolution ES-10/14 en date du 12 décembre 2003, qui fait suite à la résolution adoptée à la dixième session extraordinaire et datée du 21 octobre 2003 ainsi qu'aux précédentes résolutions de l'Assemblée générale, dont la résolution 181 de novembre 1947 qui a divisé la Palestine en deux Etats, un Etat arabe et un Etat juif, et conformément aussi aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; les résolutions importantes du Conseil sont au nombre de treize, les premières étant les résolutions 242 du 22 novembre 1967 et 338 d'octobre 1973 et la dernière, la résolution 1515 en date du 19 novembre 2003.

La République du Yémen affirme à nouveau que toutes ces résolutions s'inspirent de règles juridiques propres au droit international. Parmi ces règles, les plus importantes sont celle qui interdit à tout pays de pénétrer par la force sur le territoire d'un autre Etat et celle de l'applicabilité de la quatrième convention de Genève et de son premier protocole additionnel aux territoires palestiniens occupés y compris Jérusalem-Est. La République du Yémen affirme également à nouveau que les colonies israéliennes situées dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, sont illicites, considère ces colonies comme un obstacle sur la voie de la paix et du développement économique et social et demande qu'il soit mis fin à toutes les activités de peuplement.

Comme la Cour internationale de Justice le sait, la résolution susmentionnée rappelle celles qui ont été adoptées antérieurement et dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par la puissance occupante pour modifier l'identité et la structure démographique de Jérusalem-Est n'ont aucune légitimité. Dans cette résolution, l'Assemblée générale est aussi gravement préoccupée par le fait que les autorités israéliennes d'occupation construisent un mur sur les territoires palestiniens occupés, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Elle considère la construction de ce mur comme un acte qui va à l'encontre de la ligne d'armistice de 1949 (appelée la Ligne verte), entraîne la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, bouleverse l'existence de centaines de milliers de civils vivant sous occupation et se traduit par l'appropriation totale de vastes secteurs du territoire.

L'Assemblée générale fait état, dans sa résolution, du rejet de la construction de ce mur par la communauté internationale et de l'effet dévastateur de cette construction sur la population civile palestinienne; elle considère aussi que le mur fait obstacle à la paix dans la région du Moyen-Orient. Elle fait également état du rapport de la Commission des droits de l'homme et de la situation des droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires occupés depuis 1967, ainsi que du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établi en application de la résolution de l'Assemblée générale du 21 octobre 2003 relative au mur, dans lequel le Secrétaire général souligne que les difficultés ne feront que s'aggraver concrètement avec le temps puisque les autorités israéliennes d'occupation persistent à refuser de se conformer aux dispositions du droit international en ce qui concerne la construction du mur et les conséquences qui en découlent.

Monsieur le président,

La République du Yémen se réfère à une règle internationale énoncée tant en droit international que dans tous les droits nationaux et qui stipule qu'aucun droit ne peut découler d'un acte illicite. Si nous partons du principe que la guerre en soi est un acte d'agression, nous pouvons en déduire qu'il faut considérer comme un crime international toutes les conséquences qui en découlent de même que l'occupation de territoires appartenant à d'autres Etats. Le caractère illégitime de l'occupation militaire est clairement établi au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies qui interdit aux Membres des Nations Unies de recourir à la force dans leurs relations internationales ainsi qu'à la menace ou à des actes militaires contre l'intégrité et la souveraineté politique de toute nation. Par conséquent, l'occupation militaire est illicite, conformément à la Charte des Nations Unies, puisque le paragraphe 4 de l'article 2 a un champ d'application large dans plusieurs domaines en ce qui intéresse la violence et ses répercussions. Les dispositions de la Charte interdisent non seulement de recourir à la force dans les relations internationales mais également de menacer de recourir à la force.

L'édification du mur par l'autorité d'occupation israélienne est à considérer comme un crime prohibé en vertu du droit international. La quatrième convention de Genève de 1949, dans son article 49, interdit la déportation obligatoire, tant collective qu'individuelle, de populations ainsi que le bannissement de terres occupées. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait mention, dans son article 5, de la lutte contre toute forme de discrimination raciale à l'égard de toute personne, quelle que soit sa race, son origine ethnique ou sa couleur et dispose que toute personne a le droit de circuler librement à l'intérieur du pays (occupé) ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir.

Monsieur le président,

L'édification du mur par l'autorité d'occupation israélienne entraîne la confiscation de terres privées. Cela est en contradiction avec l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De même, l'instrument qui régit l'occupation militaire interdit la saisie de fonds appartenant à des personnes civiles pendant l'occupation militaire. L'article 33 de la convention de Genève de 1949 condamne également l'appropriation du numéraire appartenant à des personnes civiles ainsi que la prise de mesures illicites contre leurs biens.

L'autorité d'occupation israélienne a détruit des villages entiers. Elle a détruit de nombreux logements ainsi que des établissements culturels et religieux. Elle a pour objectif de détruire le lien qui rattache les Palestiniens à leur identité culturelle et religieuse et de s'assurer par conséquent la domination totale et le contrôle du Territoire occupé, ce qui revient à priver le peuple palestinien de ses racines.

Monsieur le président,

La République du Yémen s'exprime ainsi en se fondant sur les rapports de l'Organisation des Nations Unies et les conséquences de la construction du mur.

La conclusion selon laquelle construire le mur n'aura que des effets fâcheux a fait — et fait toujours — l'unanimité au sein de la communauté internationale. Ce sujet a d'ailleurs été vivement débattu en Israël même; nous y reviendrons.

Outre les répercussions politiques que le mur a sur la population palestinienne, sa construction a également causé à des préjudices importants sur les plans humain, économique et social, par exemple :

- la production d'olives diminuera en moyenne de 2200 tonnes par an par suite de la coupe de milliers de vieux arbres;
- la production de fruits diminuera en moyenne de 50 000 tonnes par an et la production maraîchère de 100 000 tonnes;
- la disparition de pâturages portera sur une surface utilisée par approximativement dix mille têtes de bétail;
- la destruction de centaines de serres, de fermes avicoles et de fermes d'élevage va conduire à tout une série de pertes substantielles pour l'économie palestinienne;
- l'édification du mur comme barrière à caractère racial dans le nord de la Cisjordanie se traduit par la disparition de 8600 hectares à Qalqilya, ce qui représente 72 % des terres irriguées de cette localité. En outre, Qalqilya est devenue la plus grande prison du monde à la suite des mesures prises par les occupants israéliens qui consistent à encercler Qalqilya au moyen du mur de discrimination raciale, de barbelés et de fossés sur quatre côtés, à l'exception d'une entrée de 8 mètres de large gardée par les occupants israéliens, ces gardes ouvrant et fermant cette porte selon leur bon plaisir. C'est ce que les 42 000 habitants de Qalqilya ont fait valoir dans l'appel à l'aide en date du 16 octobre 2003 qu'ils ont adressé au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes qui a transmis une lettre au Conseil de sécurité le 5 novembre 2003;
- l'édification du mur aboutira à confisquer 12 % du territoire de la Cisjordanie. Une fois le mur achevé, le nombre total de colons s'établira à trois cent quarante mille. Ce plan a également entraîné la confiscation de trente puits dans les provinces de Qalqilya et de Tolkarm, ce qui équivaut pour les Palestiniens à perdre 18 % de leur part sur cette région. Après la destruction totale de leur économie, la terre appartenant à deux cent cinquante neuf villages palestiniens sera annexée;
- la deuxième étape de ce plan consistera à couper Jérusalem de la Cisjordanie après avoir isolé deux cent mille Palestiniens à l'intérieur de la zone délimitée par la Ligne verte.

Une étude de la Banque mondiale donne des estimations correspondant aux chiffres obtenus par d'autres études, à savoir que le mur de séparation peut englober 12 % de la superficie de la Cisjordanie. Suivant l'étude en question, la première étape de la construction du mur a causé des pertes directes à environ douze mille Palestiniens vivant dans quinze villages. Après achèvement, ce seront quatre-vingt quinze mille Palestiniens qui vivront entre le mur et la Ligne verte, dont soixante et un mille habitent la région de Jérusalem (selon le journal israélien *Harets* à la date du 8 mai 2003).

En ce qui concerne les préjudices d'ordre social, les quatre phases de l'édification du mur vont donner lieu à la plus vaste opération de démolition de logements et d'infrastructures palestiniennes. Amnesty International indique dans un rapport récent que le mur aura des conséquences économiques et sociales graves pour plus de deux cent mille Palestiniens qui habitent des communes et des villages situés au voisinage du mur.

- Le mur va couper des douzaines de villages palestiniens de la Cisjordanie et/ou de leurs terres agricoles.
- Edifier ce mur constitue une violation des droits de l'homme établis et reconnus au niveau international. Cette construction prive les Palestiniens de leur droit à la liberté de mouvement et de leur droit de propriété puisqu'ils se voient confisquer leurs terres et également priver de

leur source de revenus avec la perte de leurs terres agricoles qui sont leur seul gagne-pain. L'existence du mur va également perturber leur vie quotidienne puisque le mur les isolera de leur habitat naturel et que son édification causera la destruction de leurs logements. Deux cent quatre-vingt bâtiments ont déjà été démolis.

Nous, en République du Yémen, partageons les idées que le Secrétaire général énonce à la section E du rapport susmentionné et qui sont les suivantes :

- 1) l'autorité d'occupation israélienne refuse d'obéir à l'Assemblée générale quand celle-ci lui enjoint de mettre fin à la construction du mur à l'intérieur des territoires palestiniens;
- 2) l'édification du mur fait naître de vives préoccupations et a des effets préjudiciables à de futures négociations de paix;
- 3) la sécurité d'Israël ne doit pas être assurée par des moyens qui contreviennent aux règles de droit international ni par des moyens qui pourraient faire obstacle aux perspectives de paix à long terme, en empêchant la création d'un Etat palestinien indépendant et permanent susceptible de coexister avec les Etats voisins ou en aggravant les souffrances des Palestiniens;
- 4) par conséquent, il est manifeste qu'il est impossible d'assurer la sécurité des populations palestinienne et israélienne sans passer par un règlement juste, global, pacifique et permanent du conflit sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 de 1967 et 338 de 1973, lequel répondra aux conditions prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité 1397 de 2002 et 1515 de 2003.

Monsieur le président,

Nous sommes convaincus que la Cour a pleinement conscience des incidences politiques qui découlent de l'édification de ce mur et sont les suivantes :

- 1) la résolution 242, qui demande le retrait de l'occupation israélienne jusqu'après la frontière telle qu'elle existait avant le 4 juin 1967, est méconnue;
- 2) la puissance occupante impose ses vues comme une réalité de fait et elle impose également de manière unilatérale le tracé de la frontière;
- 3) elle conserve des colonies enclavées à l'intérieur du territoire de la Cisjordanie qui divisent ce dernier en trois zones séparées.

Nombreux sont ceux qui ont étudié la question des préjudices subis par les Palestiniens à la suite de la construction du mur. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a également abordé cette question devant la dixième session extraordinaire, dans son rapport en date du 24 novembre 2003 portant sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé.

Une fondation israélienne de défense des droits de l'homme, *Betselim*, a également présenté un rapport complet dans lequel sont expliquées en détail les répercussions économiques, sociales et politiques du mur sur les Palestiniens. La fondation *Betselim* souligne que ce mur en cours de construction à l'intérieur des territoires de Cisjordanie y pénètre jusqu'à 6 à 7 kilomètres dans certaines zones.

La zone séparant le mur de la Ligne verte qui est située entre Salen et Al-Kanna représente approximativement 69 500 hectares, dont 7200 constituent le territoire désigné pour la construction de dix colonies.

Monsieur le président,

Madame et Messieurs les juges,

La République du Yémen est persuadée que la requête pour avis consultatif transmise à la Cour par l'Assemblée générale est légitime. Nous espérons vivement que la Cour internationale de Justice dira dans son avis quelle est l'étendue des violations des droits des Palestiniens causées par la construction de ce mur, conformément aux dispositions de la convention de Genève de 1949 et des autres conventions internationales connexes, et va interdire à la puissance occupante de procéder à quelque modification que ce soit de la situation dans les territoires occupés.

Nous vous remercions de votre attention.
